

**Département du Pas-de-Calais**  
**Arrondissement d'Arras**  
**Commune de Biefvillers-lès-Bapaume**

**Arrêté municipal permanent en date du 22 novembre 2021**

**Modification des limites de l'agglomération**

**LE MAIRE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de l'article R.411-2 du code de la route, de fixer, par arrêté municipal, les limites de l'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT que l'agglomération se définit au sens de l'article R.110-2 du code de la route comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse où le borde ».

CONSIDERANT qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites de l'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT que les limites de l'agglomération sont également représentées sur un document graphique annexé au présent arrêté municipal ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les limites de l'agglomération, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Voie	Entrée	Sortie
D7 en venant de Bapaume	Accotement de le long de la parcelle ZA7, à 15m de la rue de Bapaume	Accotement le long de la parcelle ZA81, dans l'axe de la rue de Bapaume
D7 en venant d'Achiet-le-Grand	Accotement le long de la parcelle ZA7, à 28m du	Accotement le long de la ZB35, légèrement en retrait par

	croisement avec la route de Gréville	rappor au niveau du panneau d'entrée
D10E3 – rue de Favreuil	Accotement le long de la parcelle ZE55 avant le hangar en arrivant depuis la D917	Accotement le long de la parcelle B289, au même niveau que le panneau d'entrée

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services, sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur de la DDTM du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud-Artois.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Biefvillers-lès-Bapaume,

Le 22 novembre 2021

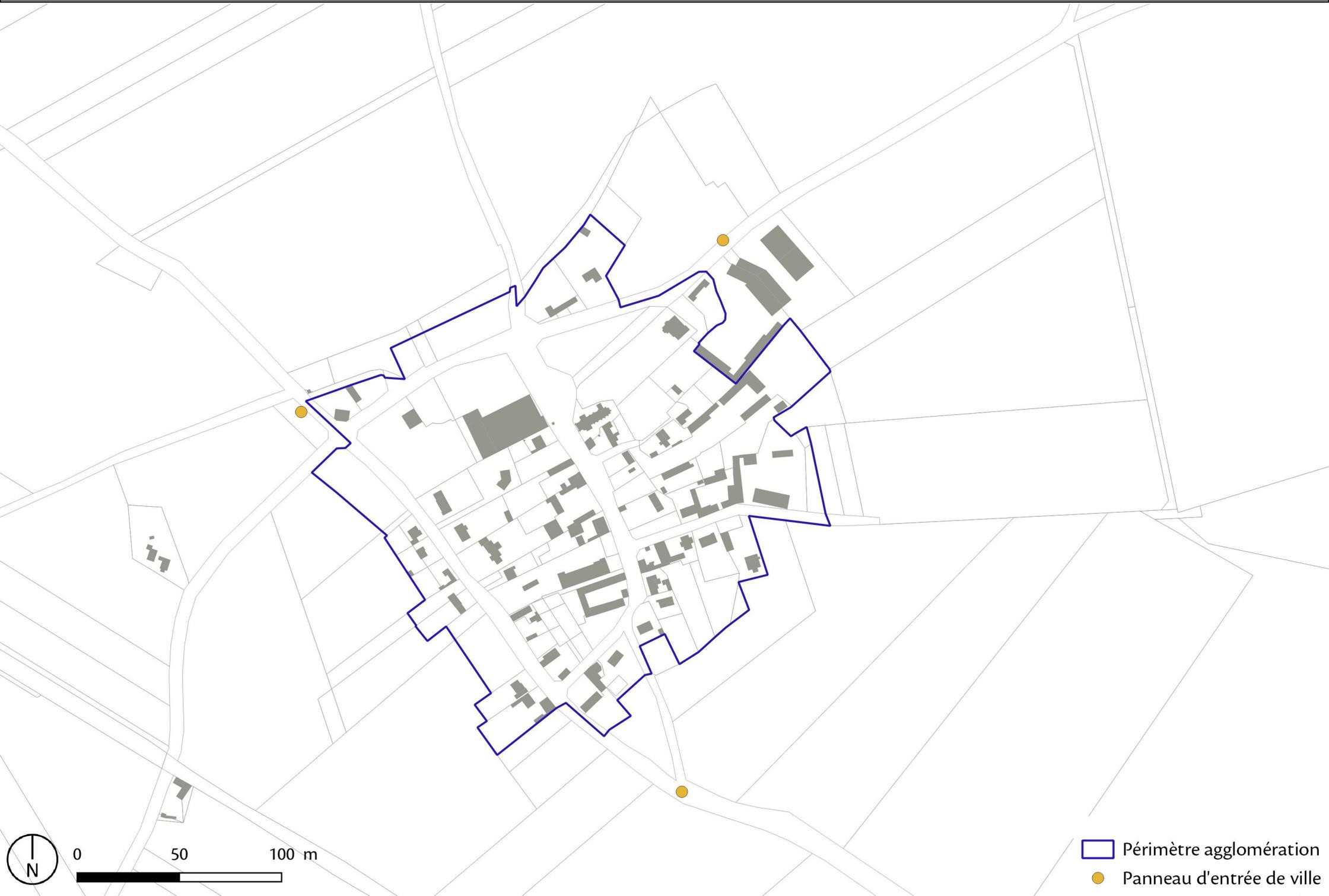
Le Maire,



Annexe :

- Plan du périmètre de l'agglomération

# Biefvillers-lès-Bapaume



0 50 100 m

 Périmètre agglomération

 Panneau d'entrée de ville